# Communauté de communes Serein et Armance

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2017

Le dix-neuf juillet deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 Juillet 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BASSET – BUCINA – CORSET - DE BRUIN – DEBREUVE – DELOT - DEROUELLE – PIAT – RAILLARD - ROUCHÉ – SEUVRE – PAILLERY (représentant M. PAULMIER)

Messieurs BAILLET – BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON – BROCHARD – CARRA - COURSIMAULT – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT – GALLOIS – GUINET – SCHERY (suppléant de M. HARIOT) – JUSSOT – LAGARENNE - LECOLE– LEPRUN – MAILLARD - LEBUNETEL (suppléant de M.MOYSE) – POTHERAT - QUÉRET – QUOIRIN – ROUSSELLE – SAUVAGE

ETAIENT EXCUSÉS : Mesdames CHANCY – CHARBONNIER – GUÉNARD et SCHWENTER, lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Messieurs BROCHARD - ROUSSELLE – BLANCHET – MAILLARD
Monsieur BENOIT, lequel avait donné pouvoir de voter en son nom à Madame DEBREUVE
Messieurs CORNIOT et RAMON, lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Messieurs JUSSOT et FOURREY.

Etaient absents : Madame RATIVEAU – Messieurs DELAGNEAU et TIRARD.

SECRETAIRES de SEANCE : Messieurs COURSIMAULT et GAILLOT.

✦✦✦✦

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président demande l'autorisation à l'Assemblée d'ajouter une question supplémentaire à propos du personnel (tableau des effectifs et création de poste – école de musique), en lien direct avec celle concernant l'école de musique et le théâtre (adhésion au syndicat mixte d'enseignement artistique). L'Assemblée donne un avis favorable.

### *APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 1er juin 2017 :*

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu est adopté.

### 1° - NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :

Monsieur le Président a le plaisir d'accueillir Monsieur Kamel FERRAG, nouveau maire de VILLIERS VINEUX, et Madame Murielle BUCINA, nouveau maire de PAROY EN OTHE.

## 2° - INFORMATIONS :

### 2-1 – COLLECTE DES DECHETS TRIES SUR LE SECTEUR SEIGNELAY – BRIENON SUR ARMANÇON :

Depuis le 1er juillet dernier, les services communautaires réalisent directement la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire communautaire.
Le premier cycle de 15 jours s'est achevé la semaine passée. Des oublis, liés à la découverte des tournées ont pu être constatés mais les déchets concernés et signalés aux services ont été par la suite collectés. A ce titre, en cette période de reprise en gestion directe de la collecte, il est nécessaire de signaler aux services communautaires tout oubli de collecte qui serait constaté.
Pour mémoire, et cela sera rappelé dans la prochaine lettre territoire, la sortie des sacs jaunes s'effectue de préférence la veille au soir, après 19h00. En effet, les tournées de collecte débutent à 5h00 et certains habitants qui, précédemment, étaient collectés plus tard, n'ont sorti leurs sacs jaunes qu'après le passage des camions de collecte.
Les agents communautaires veillent à limiter au maximum les refus de tri par la SOREPAR. Dès lors, lors de la collecte, ils n'ont pas collecté un certain nombre de sacs où les consignes de tri n'étaient pas respectées. Une étiquette est apposée sur le sac par les agents pour indiquer les raisons du refus de collecte. S'il est collecté des sacs non conformes, la CCSB se trouve confrontée à payer des amendes en cas de refus de tri par la SOREPAR.
De la même manière, afin de limiter les coûts de tri à la charge de la Communauté de Communes, les services communautaires ne collectent pas les cartons qui doivent être emmenés en déchèterie.
Par ailleurs, un courrier sera adressé prochainement à toute les communes pour, d'une part, qu'elles signalent les rues en travaux et d'autre part pour leur demander d'informer les riverains sur la nécessité de regrouper les sacs jaunes et bacs d'ordures ménagères à des points de collecte accessibles aux camions communautaires et à ceux de la COVED.

### 2-2 – PEINTURE ROUTIERE EX CCSB :

| Déjà réalisé | D'ici la fin juillet 2017 | Début Aout 2017 |
|---|---|---|
| Ormoy ; Beaumont ; Esnon ; Chemilly ; Héry (partiel), Bellechaume, Venizy, Mont Saint Sulpice | Paroy en Othe, Hauterive, Champlost, Héry (partiel) et Mercy | Seignelay et Brienon |

Le retard pris est directement lié à :
- l'absence d'un agent pour raison de santé qui s'occupait tout particulièrement de la peinture,
- aux conditions climatiques ;
- à la mise en œuvre de la collecte de l'ensemble des sacs jaunes qui a mobilisé plus fortement les équipes techniques ;
- à la nécessité d'avoir un appui des services communaux (en fonction de leur disponibilité) pour ces travaux effectués sur voie de circulation.

Monsieur le Président précise, qu'à compter de l'an prochain, un marché sera lancé pour les peintures au sol. Il sera nécessaire que chaque commune fournisse, en septembre, un plan des peintures à réaliser.

Monsieur LAGARENNE s'enquiert de savoir à qui appartiennent les peintures au sol d'une voie départementale traversant la commune (du poteau d'entrée au poteau de sortie).
A l'intérieur du village, cela appartient à la commune, mais par gentillesse, Monsieur le Président souligne que la communauté fait effectuer la peinture au sol.
Monsieur FOURREY précise que le Département réalise les peintures des "stop" et "céder le passage" qui donnent sur une départementale, mais ne réalise pas les peintures des "passages piétons".

### 2-3 – TRAVAIL DE LA COMMISSION DECHETS :

Lors de la séance du 30 juin dernier, la commission a examiné l'ensemble des enjeux liés à l'exercice de cette compétence "Déchets Ménagers et Assimilés". Elle a pu prendre connaissance de l'ensemble

des services à apporter (fonctionnement et mode de gestion : tri et ordures ménagères, déchetterie) mais également des difficultés rencontrées.

Lors de cette commission ont été évoquées des pistes de réflexion sur :
- le rapprochement des dates de fin des marchés en cours pour repartir sur un marché global (pour améliorer la collecte ordures ménagères, traitement des déchets de façon globale) ;
- la reprise ou non en gestion directe des déchèteries de Seignelay ou Brienon ;
- le financement du service déchets dans son ensemble.

Lors de la prochaine commission du 27 juillet prochain (17h), seront présentés :
- le rapport d'activités du service déchets ;
- les hypothèses de financement du service pour les années à venir.

Lors de cette commission, Monsieur le Président va présenter une première analyse financière de l'existant dans les deux ex communautés.
L'objectif est d'arrêter début septembre, de façon cohérente, les modalités de financement du service déchets pour 2018.

### 2-4 – POINTS A VOIR EN SEPTEMBRE 2017 :

Monsieur le Président cite les points importants :

- rendre un avis concernant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité de services au public ;
- prendre connaissance du projet départemental de déploiement du réseau de fibre optique sur notre territoire ;
- préparer la prise de compétence de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), puisqu'au 1er janvier 2018 elle devient obligatoire pour les communautés, et notamment définir son financement. Des rencontres ont déjà eu lieu avec les syndicats du bassin de l'Armançon et du Serein. Le Serein détient d'ores et déjà et seulement la compétence GEMAPI. Il est nécessaire de tout définir d'ici fin octobre ;
- définir les modalités de financement du service déchets pour l'année 2018.

### 2-5 – MANIFESTATIONS FESTIVES COMMUNALES :

Les communes peuvent demander des services préalables à leurs manifestations et Monsieur le Président précise que :

- toutes les communes ont reçu un courriel concernant le balayage préalable à une manifestation festive communale. La communauté de commune ayant prévu la faculté de demander des interventions ponctuelles, elle sollicite, sur demande des communes, le prestataire pour qu'il intervienne. Eu égard au plan de charge de ce dernier, il est désormais demandé aux communes de bien vouloir faire leur demande au moins 15 jours à l'avance ;

- concernant l'aide technique de nettoyage parfois apportée par les services communautaires à certaines communes suite à ce type de manifestation, elle n'est désormais plus possible le lundi matin. En effet, chaque lundi, les 2 camions de collecte sont en tournée et c'est le jour du nettoyage des points d'apports volontaires. L'ensemble du personnel communautaire est donc mobilisé.

## 3° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

### 3-1 – 85/2017 CONVENTION AVEC LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE :

Pour accorder une aide aux entreprises, Monsieur le Président rappelle que la Région ne peut intervenir sans que la communauté lui donne l'autorisation de le faire. Aussi, il propose de signer une convention de partenariat avec le conseil régional Bourgogne Franche Comté pour lui permettre d'intervenir sur le territoire de la CCSA. Il est donc également nécessaire que la CCSA octroie des aides aux entreprises implantées sur son territoire.

A la question de Monsieur GUINET-BAUDIN pour connaître la raison du terme de la convention (31 décembre 2021), il est répondu que la Région se cale sur le délai du mandat. En effet, lors du renouvellement de l'assemblée régionale, il y a une refonte des règlements d'intervention de la Région.

Vu la loi n°2015-991 du 16 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, les communautés de communes, d'agglomération ainsi que les métropoles sont les seules structures pouvant accorder des aides aux entreprises au titre de l'immobilier ;

Considérant que du fait de l'évolution administrative, le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, autre collectivité ayant encore la faculté d'aide les entreprises, ne peut plus intervenir sans que notre établissement public lui donne l'autorisation de le faire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, l'autorisant à intervenir sur notre territoire au titre des aides à l'immobilier d'entreprise ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE**

**Entre d'une part** :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 17AP.67 en date du 31 mars 2017, ci-après désignée par le terme "la Région"

**Et d'autre part** :
La Communauté de Communes SEREIN et ARMANCE ci-après désignée par le terme "Etablissement Public de Coopération Intercommunale", représenté par Yves DELOT son Président

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

- VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017

- VU la délibération du Conseil régional en date du 31 mars 2017

- VU les règlements régionaux

**Préambule :**

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : *"les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles*"

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, "*La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*".

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

**Article 1 : Objet**

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale SEREIN et ARMANCE autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides (cf. Description en annexe de cette convention) mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

**Article 2 : Périmètre**

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8

**Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

**Article 4 : Engagements de la Région**

La région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Annexe 1) et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.
En outre, les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention relèvent des règlements d'intervention et dispositifs régionaux relevant de l'économie, du tourisme ou de l'aménagement du territoire.

**Article 5 : Engagements financiers**

Les fonds engagés par la région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

**Article 6 : Modalités de contrôle**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

**Article 7 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- De non présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

L'annexe 1 relative aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Saint Florentin le

| La Présidente du Conseil régional<br>de Bourgogne Franche-Comté | Le Président de la Communauté de Communes<br>SEREIN et ARMANCE |
|---|---|
| Marie Guite DUFAY | Yves DELOT |

## 3-2 – 86/2017 AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE :

Comme évoqué précédemment, la CCSA est seule compétente pour attribuer des aides à l'immobilier d'entreprises. La conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil régional permettra à ce dernier de venir compléter l'offre de la CCSA. La Région plafonne son intervention à 100 000 € de subvention par opération.
Pour mettre en vigueur cette compétence et en l'absence à ce jour d'une stratégie pour le développement économique territorial et eu égard à la capacité d'intervention limitée de la CCSA, Monsieur le Président propose d'arrêter un règlement d'intervention.
Ce dernier règlement reprend les éléments du dispositif d'accompagnement de la Région tout en limitant l'impact sur les capacités d'intervention de la CCSA.

Monsieur GAILLOIS veut savoir si l'investissement éligible est calé sur l'intervention de la Région. Effectivement et le Directeur général des services précise que la Région a séparé en deux parties son intervention sur l'investissement immobilier des entreprises. Elle a séparé l'activité du tourisme de l'activité industrielle, même si le règlement présenté est à portée générale.

Monsieur BROCHARD demande des précisions quant aux montants des aides relatées (chapitre 5 du règlement) et plus particulièrement à quel titre les communes citées sont concernées.
Le Directeur général des services rappelle les aides aux entreprises : dans l'Union Européenne, les aides sont interdites, sauf exception. Une exception particulière est donnée à chaque Etat pour permettre à des territoires en déshérence industrielle ou qui ont connu de grosses vagues de licenciement, de pouvoir déplafonner les règles européennes en matière d'aides aux entreprises, car toutes les aides invoquées sont très encadrées par l'Union Européenne. Sauf dans les territoires très particuliers : entre la fermeture du 28ème groupement géographique de JOIGNY, la fermeture du camp de JAULGES, les grosses difficultés qu'a connu le Tonnerrois, il y a eu un découpage qui part de JOIGNY jusqu'à la NIEVRE (CLAMECY) ; sur ces communes, les règles européennes sont plus larges, notamment pour les projets, les reconfigurations industrielles, reprendre les friches industrielles…

Enfin, Monsieur le Président précise que la CCSA est en zone ZRR (zone de revitalisation rurale) à compter du 1er juillet 2017. Ce qui veut dire qu'elle peut bénéficier d'avantages fiscaux pour les entreprises qui s'installent.
Il préconise d'ailleurs d'organiser une conférence au profit des communes pour expliquer les ZRR et donner les avantages dont les communes peuvent bénéficier.

Vu la loi n°2015-991 du 16 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, permettra à ce dernier de venir compléter une aide que notre établissement aura pu mettre en place ;

Considérant qu'un règlement d'intervention en la matière est nécessaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'un système d'aide à l'immobilier d'entreprise tel que défini dans le règlement annexé.

**AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES**

## I - CADRE REGLEMENTAIRE

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - article L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

## II - OBJECTIF

Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, s'inscrivant dans un objectif de développement durable.

## III - BENEFICIAIRES

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
- effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,

- n'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes
  (Après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la règlementation européenne.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées en Bourgogne Franche-Comté et relevant des secteurs :

- industriel,
- artisanat de production,
- commerce de gros interentreprises,
- services innovants (numérique, informatique…),
- prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique),
- structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique
- l'hébergement touristique,
- BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE.

A noter : pour qu'une aide communautaire soit accordée, il est nécessaire que le même projet bénéficie également d'une aide du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

## IV - NATURE DE L'AIDE

L'aide sous forme de subventions.

## V – MONTANTS

Le taux d'intervention serait de :

- 20 %pour les petites entreprises (effectif de 49 salariés maximum),
- 10 % selon les moyennes entreprises (effectif de 249 salariés maximum).

Ces taux peuvent être majorés de 10% supplémentaire dans les zones AFR (Aides à Finalité Régionale)
*Jusqu'en 2020 les communes concernées sont : Brienon sur Armançon, Chéu, Esnon, Jaulges, Saint Florentin, Vergigny, Villiers Vineux.*

## VI – PLAFOND DES SUBVENTIONS

Le Plafond global de subvention est de 10 000 € par entreprise.

## VI – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- Construction, acquisition et extension de bâtiments.
- Financement par crédit-bail, ou financement direct. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise.
- SCI éligible si 80% minimum détenu par la société d'exploitation.

## VII – CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le maître d'ouvrage doit rester propriétaire du bâtiment pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de livraison à l'entreprise utilisatrice. Il doit signaler à la communauté de communes tout changement d'occupant et obtenir l'accord de cette dernière.
Le maître d'ouvrage s'engage à reverser, à la communauté de communes, tout ou partie de la subvention dès lors que le bâtiment serait mis à disposition d'une entreprise autre que celle prévue initialement et qui ne répond pas aux conditions du présent règlement.
A ce titre, si le déroulement du programme d'investissement n'est pas conforme aux stipulations de la convention et du règlement, la communauté de communes peut, à tout moment, suspendre les versements et/ou demander la restitution de tout ou partie des sommes versées.
Sauf dérogations, les sommes versées sont exigibles si :

- Les renseignements ou documents fournis sont reconnus faux ou inexacts et si de ce fait la régularité de l'opération se trouve compromise, même sans intention de nuire de la part du porteur de projet et de l'entreprise.
- Transfert de l'activité principale de l'entreprise ou des investissements aidés pendant uen période de 5 ans en dehors du territoire de la communauté de communes, qu'elles qu'en soient les raisons (au prorata du montant non amorti.

Le porteur de projet s'engage à faire figurer sur le panneau de chantiers, en sus du logo de la communauté de communes, la mention suivante "avec le concours de la Communauté de commune Serein et Armance".
L'attribution d'une aide fera l'objet d'une convention entre la communauté de communes Serein et Armance et le bénéficiaire.
Le versement de l'aide s'effectue après signature de la convention et sur présentation des factures acquittées.
Pour les investissements faisant l'objet, d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail, sur présentation dudit contrat.

VIII - DEPOT DU DOSSIER

Dépôt d'un dossier identique auprès de la communauté de commune Serein et Armance (format papier ou numérique (contact.ccsa@orange.fr) et concomitamment, dépôt en ligne sur le site du Conseil régional avant l'engagement de l'action.

IX - CONTACTS

Pour la communauté de communes Serein et Armance : 03.86. 80.50.50
Pour le Conseil Régional de Bourgogne : 03.80.44.37.43

## 4° - 87/2017 DECISION MODIFICATIVE N° 2 :

Pour pouvoir accompagner un ou plusieurs projets, Monsieur le Président propose d'inscrire une ligne budgétaire de 10.000 € pour le cas échéant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la mise en place d'un dispositif communautaire d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

| BUDGET GENERAL | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Dépenses | | | Recettes | | |
| 20422 | Subvention d'équipement personnes de droit privé | 10 000,00 € | | | |
| 2315 | Installation, matériel, outillage technique | -10 000,00 € | | | |
| | **Total** | **0,00 €** | | **Total** | **0,00 €** |

- **ADOPTE** cette décision modificative.

## 5° - 88/2017 DECHETS – TARIFS DE VENTE DES COMPOSTEURS :

Les deux ex établissements ont eu la même volonté de développer la vente, à des prix avantageux, des composteurs pour réduire le tonnage d'enfouissement des OM.
Il reste des composteurs de 330 et 650 litres à écouler pour lesquels il convient d'avoir des prix de cession unique pour le territoire. Ainsi, la commission réunie le 30 juin dernier a proposé de fixer les prix à 25 et 35 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que par le passé les deux communautés de communes ont mis en place une politique volontariste de développement du compostage à domicile par les habitants ;

Considérant l'utilité d'harmoniser les tarifs de commercialisation des composteurs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tarif de commercialisation des composteurs suivant :
  - 25 € : composteur 330 litres + Bioseau,
  - 35 € : Composteurs 650 litres + Bioseau.

## 6° - 89/2017 MUSIQUE ET THEATRE – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

Les deux écoles de musique de Brienon et de St-Florentin ont pendant plusieurs années fait appel aux services de l'association Yonne Arts Vivants pour assurer la gestion des professeurs de musique qui enseignent dans plusieurs écoles du département.
Devant certaines interrogations juridiques et réglementaires, le département de l'Yonne a lancé une démarche de cessation d'activité de l'association.
Deux possibilités se sont offertes concernant le personnel, soit des embauches en temps partiel, soit l'adhésion à un syndicat de groupement d'employeurs à caractère public.
13 enseignants sur les 17 enseignent sur les deux écoles à temps partiel. Le regroupement sur un syndicat de ces professeurs permet d'offrir à ceux-ci, en majorité, des contrats de travail à temps plein. Cela libère d'autant la CCSA des contraintes administratives. Plusieurs communautés, partageant tout comme notre communauté la même problématique, se sont donc associées pour créer ce syndicat mixte.
Ainsi, Monsieur le Président propose d'adhérer à ce Syndicat Mixte d'enseignement artistique et d'approuver les statuts de l'établissement.
Par ailleurs, Yonne Arts Vivants serait prolongé dans ses activités jusqu'en fin d'année 2017, selon un engagement oral du nouveau président du Conseil général.

Monsieur JUSSOT ne voudrait pas retomber dans les "travers" connus jusqu'à présent et souhaite que les représentants de la communauté au sein du syndicat soient très vigilants sur la gestion dudit syndicat.

Messieurs GALLOIS et COURSIMAULT sont opposés depuis le début à ce syndicat, mais il est administrativement trop tard pour ne pas y adhérer, puisque la rentrée est dans un mois et demi. La

durée de vie du syndicat devant être courte, ils pensent que le syndicat ne résout pas les problèmes tant juridiques que fonctionnels ; forcément, l'école de musique retombera dans la même problématique fonctionnelle.
Cependant, comme le souligne Monsieur le Président, l'école retomberait dans les mêmes problèmes fonctionnels si elle avait son autonomie totale, puisqu'elle n'offre pas des temps de travail d'une grande amplitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2017/0548 du 26 juin dernier constatant la création d'un syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de disposer d'enseignants musicaux pour la rentrée 2017/2018 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un outil de mutualisation des professeurs de musique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Mrs COURSIMAULT et GALLOIS),

- **ADHERE** au syndicat mixte d'enseignement artistique ;

- **APPROUVE** les statuts de l'établissement joints en annexe.

# Statuts du syndicat « d'enseignement artistique »

## Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

## Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :
- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gatinais
- la communauté de communes du Migennois
- la communauté de communes de Puisaye Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

## Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion de personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat.

Le syndicat participera à l'animation de l'enseignement artistique dans l'Yonne.

## Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

## Article 4 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et sur le territoire des communes adhérentes du syndicat mixte.

## Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante :

Chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges

## Article 7 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de:
- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maxi de l'effectif du comité syndical);
-un secrétaire
- 5 autres membres.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.
L'élection est faite poste par poste.
Aucune indemnité ne sera versée aux membres du Bureau
Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

## Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre.

Le Bureau se réunira au moins une fois par semestre.

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

## Article 9 : consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

## Article 10 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la règle de la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

### Article 10.1 : ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

-la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat
- la contribution des adhérents ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région LR, du conseil général H, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical

La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :

- du nombre d'heures d'enseignements acté par convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
- Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle

### Article 10.2 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général) ;

## Article 11 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

## Article 12 : modifications statutaires

Elles sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales

## Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

## 7° - 90/2017 PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTE – ECOLE DE MUSIQUE :

Dans l'attente de la mise en activité du syndicat mixte d'enseignement musical qui aura vocation à employer le personnel enseignant, la CCSA se trouve dans l'obligation éventuelle d'employer en direct, pour une courte durée, des professeurs pour que les cours soient assurés à la rentrée 2017. Monsieur le Président propose alors le nouveau tableau des effectifs, avec la création de deux postes transitoires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2017/0548 du 26 juin dernier constatant la création d'un syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement musical, la communauté de communes dispose d'une école de musique et de théâtre communautaire ;

Considérant, comme évoqué dans le rapport précédent, que la rentrée de l'année 2017-2018 est placée sous le signe de la transition entre 2 systèmes de gestion du personnel enseignant ;

Considérant que dès lors, dans l'attente de la mise en activité du syndicat mixte d'enseignement musical qui aura vocation à employer ce personnel, notre communauté pourrait se trouver dans l'obligation éventuelle d'employer en direct, pour une courte durée, des professeurs afin que les cours soient assurés à la rentrée 2017 ;

Agents non titulaires de droit public

| Agents non titulaires | Catégorie | Filière | Poste pourvu | Rémunération Indice brut | Type de contrat |
|---|---|---|---|---|---|
| **Agents non titulaires de droit public** | | | | | |
| Directeur école de musique | B | Culturelle | 1 | 621 | Article 3-2 |
| Professeurs de guitare (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) | B | Culturelle | 2 | 593 Tps plein 387 6h50/semaine | Art. 3-1 et 3-3-4 |
| Secrétaire | C | Administrative | 1 | 347 12h/semaine | Art. 3-1 et 3-3-4 |
| Professeur de saxophone (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) | B | Culturelle | | 387 – 4h/semaine | Art. 3-1 et 3-3-4 |
| Professeur de violoncelle (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) | B | Culturelle | | 387 - 3h/semaine | Art. 3-1 et 3-3-4 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Professeur formation musicale et conduite de chœur (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) | B | Culturelle | | 387 - 0.8 ETP | Art. 3-1 |
| Professeur de flûte (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) | B | Culturelle | | 387 - 3h/semaine | Art. 3-1 et 3-3-4 |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce nouveau tableau des effectifs relatif à l'école de musique.

## 8° - QUESTIONS DIVERSES :

### 8-1 – SITE INTERNET DE LA CCSA :

Monsieur le Président précise que le site commence à être actif et demande que chaque commune fasse connaître les éléments dont elle aimerait voir apparaître et mettre en valeur sur le site. Il est possible de se connecter sur : cc-sereinarmance.fr.

### 8-2 – ACTIVITES SPORTIVES DANS LE CADRE SCOLAIRE :

Une réunion a eu lieu cette semaine concernant les activités sportives dans le cadre scolaire. Sachant que plusieurs maires étaient dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, Monsieur FERRAG demande de pouvoir travailler ce sujet assez rapidement car il y a un enjeu financier et un enjeu de gestion des enfants.
Cependant, il s'agit là d'un dossier concernant les communes sur l'ancien périmètre de la CCF qui prenait en charge certains déplacements liés aux activités sur le temps scolaire. Cette réunion a donc eu lieu avec les membres de l'ex CCF pour leur expliquer l'incidence sur la prise en charge par les communes, puisque la CCSA ne le fait plus.

Monsieur MAILLARD fait un bref historique de ce dossier, sachant que la CCF l'a récupéré lors de la fusion CCF/CCOA.

De ce fait, Monsieur FERRAG demande une période de transition pour 2017, pour permettre à sa commune de pouvoir travailler et trouver une solution à compter de 2018.
Effectivement, les budgets ayant votés en ce sens, Monsieur le Président ne voit pas d'inconvénient à ce que la CCSA prenne en charge ce dossier jusqu'en décembre 2017, bien que les affaires scolaires ne soient pas une compétence communautaire.

En revanche, la CCSA ayant la compétence "multisport", entend continuer la prise en charge jusqu'en 2018 avec les communes impliquées dans la pratique du multisport, mais entend l'étendre aux 29 communes de la communauté après avoir fait un bilan général et financier.
Aussi, Monsieur le Président souhaite que Messieurs MAILLARD et COURSIMAULT travaillent ce dossier.

### 8-3 – DECHETTERIE BRIENON – DECHETS VERTS / TRAVAUX DECHETTERIE SEIGNELAY :

Le suppléant de Monsieur MOYSE soulève son mécontentement à propos des déchets verts apportés à la déchetterie de Brienon car pendant plusieurs jours, il était impossible de vider une remorque ou même une poubelle de déchets verts à cause de l'engorgement.
Monsieur le Président le note et va demander que la gestion de la déchetterie soit revue, voire à modifier certains contrats.

Les travaux de l'extension de la déchetterie de Seignelay démarrent en septembre.

### 8-4 – OFFICE DE TOURISME :

Les travaux de l'office de tourisme devraient être terminés en fin d'année. Les réunions de chantier ont lieu tous les vendredi après-midi.

### 8-2 – PROCHAINE SEANCE COMMUNAUTAIRE :

Le prochain conseil communautaire se réunira le 21 septembre 2017 à 19h30.

La séance est levée à 21h00.